RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/173/2006 **ATAS/371/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 18 avril 2006

En la cause

Monsieur W_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître NANCHEN Henri	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges.

Vu en fait la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OCAI) du 29 novembre 2005;

Vu le recours de M. W_____ du 17 janvier 2006, déposé auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de cette décision;

Vu en particulier le courrier de VISANA du 23 mars 2006 informant le Tribunal de céans qu'elle prenait en charge la facture AUDILAB du recourant du 22 février 2006;

Vu le courrier de M. W_____ du 3 avril 2006 par lequel il déclare retirer son recours;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), le retrait du recours met fin à la procédure;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le